

Code déontologique du crédit-bail

Aux fins du présent Code, on entend par :

"membres" : les opérateurs du crédit-bail réunis au sein de la Section crédit-bail, affacturage, mobilisation de créances, cautionnement et warrantage de l'APSF ;

"Section" : la Section crédit-bail, affacturage, mobilisation de créances, cautionnement et warrantage de l'APSF.

PRÉAMBULE

Considérant que les membres reconnaissent qu'en plus de leur rôle d'entrepreneur, ils sont aussi les dépositaires de responsabilités sociales, dont celle de servir au mieux les intérêts de la profession ;

Considérant que les membres de la Section conviennent de privilégier des normes élevées de conduite ;

Considérant que les membres de la Section estiment qu'un Code déontologique constitue un moyen légitime et nécessaire pour équilibrer leurs intérêts professionnels et leurs responsabilités sociales ;

la Section édicte le présent Code déontologique applicable aux sociétés de crédit-bail.

Objectifs

Le présent Code déontologique a pour objectifs :

investisseurs, des acteurs du marché financier, de la clientèle dans la capacité du crédit-bail à financer durablement l'investissement et à contribuer à la croissance économique du pays;

d'arrêter des normes d'éthique afin d'accroître la confiance des

adhérer à l'esprit de l'APSF ;

de préciser les devoirs professionnels des membres et de les faire

de l'APSF et leur participation régulière et assidue aux travaux de la Section.

Le présent Code constitue un socle minimal pour les sociétés de crédit-bail. Son application par un membre n'exclut aucunement le respect de tout autre engagement déontologique, quelles qu'en soient la nature, la forme ou la portée, qu'il est susceptible de prendre, dans la mesure où cet autre engagement offre un niveau de protection au moins équivalent à celui résultant des dispositions du présent Code.

de responsabiliser les membres sur leur implication dans la vie interne

Principes de bonne conduite

Les principes de :

confraternité,

confidentialité,

doivent régir la conduite professionnelle des membres.

Ces mêmes principes animent les membres dans leur adhésion à l'action de l'APSF, principes qu'ils veillent à faire partager par leurs collaborateurs.

concurrence loyale

I - Confraternité

Conscients de leur responsabilité dans la défense de l'honorabilité de la

profession, de son indépendance et de son image, les membres :

**respectueuse, claire et non préjudiciable aux intérêts de la profession ;
s'engagent à établir leurs relations professionnelles de manière**

**mutuellement assistance morale et conseils ;
sont tenus d'entretenir des liens confraternels et se doivent**

**pour la profession ;
agissent de manière à empêcher tout préjudice prévisible et évitable**

**toute manoeuvre ou pression de nature à porter atteinte à son image et à sa
réputation ;**

s'interdisent tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère,

**d'un confrère ;
n'expriment que des critiques judicieuses et opportunes à l'égard**

**opération de crédit-bail réalisée par un confrère ;
font preuve d'objectivité lorsqu'ils donnent un avis relatif à une**

**publiques relatives à la profession ou un à autre membre de la Section.
Tout incident avec un client ou avec les différents partenaires commerciaux et
sociaux de nature à entraver la bonne marche de la profession doit être
systématiquement porté par le membre impliqué à la connaissance de la Section.
font preuve de rigueur et de réserve dans leurs interventions**

II -Confidentialité

**Dans leur participation aux travaux de la Section, les membres accèdent à des
informations à caractère parfois confidentiel.**

**La confidentialité étant une composante intégrale d'un comportement éthique,
les membres :**

**documents qui leur sont communiqués soit protégé des tiers ;
sont tenus au secret professionnel et veillent à ce que l'accès aux**

**toute information qui, de façon générale, ne leur aurait pas été accessible
sans leur qualité de membre de la Section ;**

s'abstiennent d'utiliser à leur propre avantage ou de tirer parti de

**système d'aide à l'appréciation du risque de l'APSF.
s'interdisent de communiquer à un tiers qu'un client figure sur le**

III - Concurrence loyale

**La concurrence entre confrères doit se fonder sur les seuls critères de
compétence et de services offerts aux clients.**

Sont considérées notamment comme des actes de concurrence déloyale :

**une autre société, sauf entente entre ces deux sociétés ;
toute tentative de débauchage de collaborateurs d'une société par**

confrère ;

toute démarche ou entreprise de dénigrement à l'encontre d'un

de vérité ;

toute démarche, manoeuvre ou déclaration contraires aux principes

coût de revient s'entendant comme un montant couvrant les frais généraux, les frais de refinancement et assurant une rentabilité raisonnable.

toute facturation d'une opération en deçà de son coût de revient, le

IV - Relations avec l'APSF

Les membres entretiennent et améliorent leur compétence au sein de l'APSF. A cet effet, ils :

la mesure de leur temps disponible ;

participent activement et assidûment aux travaux de la Section dans

et de perfectionnement, notamment à celles initiées par la Section ;

contribuent et collaborent à des activités d'information, de formation

souci de mettre en commun leur expérience, leur compétence et leurs informations dans l'intérêt de la profession ;

participent à l'activité de la Section et, partant, de l'APSF avec le

demandes d'informations de l'APSF (à des fins statistiques ou de benchmark)

dans la mesure où les informations demandées sont normalement disponibles

ou ont déjà été communiquées aux Autorités Monétaires ;

répondent, dans des délais raisonnables, aux enquêtes et aux

l'examen des projets réglementaires ou autres soumis à l'APSF par les Autorités Monétaires ou d'autres organismes.

Par ailleurs, chaque membre doit se soumettre aux orientations émises par le Conseil de l'APSF quant à ses relations avec les Autorités Monétaires ou toute autre Autorité de tutelle. Ces orientations étant fixées pour harmoniser et améliorer les relations entre les professionnels et lesdites Autorités.

contribuent, eu égard à leurs compétences, avec diligence, à

V - Adhésion au présent Code et sa diffusion

Les membres doivent développer chez leurs collaborateurs un comportement professionnel et le sens du service rendu à la clientèle dans le respect des règles du présent Code déontologique.

Les membres doivent sensibiliser leur personnel à la nature confidentielle des informations concernant les clients.

Les membres doivent rappeler à leurs collaborateurs l'existence du présent Code et faire en sorte qu'il soit scrupuleusement respecté.

Chaque membre s'engage à diffuser le présent Code déontologique auprès de ses proches collaborateurs et de tous ses partenaires. Ce Code sera diffusé, par ailleurs, auprès des Autorités Monétaires et du public.

VI - Arbitrage

L'arbitrage est une procédure de règlement amiable ayant l'adhésion de toutes les parties concernées faisant appel aux bons offices d'un Comité de Sages.

Le membre s'engage à soumettre tout litige avec un confrère à l'arbitrage des instances ad hoc de l'APSF avant toute autre procédure.

La demande d'arbitrage est adressée formellement à l'APSF qui statue sur sa recevabilité. Lorsqu'une demande est déclarée recevable, le Comité de Sages s'en saisit pour l'instruire. Celui-ci est composé du Président de la Commission Communication et éthique, du Président de la Section et de 3 autres membres désignés d'un commun accord avec les parties concernées ainsi que du Délégué Général de l'Association.

Les décisions de ce Comité de Sages obligent toutes les parties en litige. En cas de refus d'exécution par l'une des parties, la question est soumise au Conseil d'Administration de l'APSF qui prendra la décision qui s'impose.

Tout manquement au respect des règles déontologiques faisant l'objet du présent Code sera soumis à la commission Communication et Ethique pour examen et décision.